

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 12 MAI 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AEROCHEM SAS

14 TOUCHEMORIN
35420 La Bazouge Du Desert

Références : UD35/2026-199
Code AIOT : 0005503688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement AEROCHEM SAS implanté 14 TOUCHEMORIN 35420 La Bazouge du Desert. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée le 24 février 2026 avait pour objectif de contrôler les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 septembre 2024 et plus particulièrement sur les mesures mises en place pour assurer que tout fût contenant des produits chimiques est stocké sur rétention.

Cette inspection avait également pour objectif de :

- vérifier les mesures mises en place pour limiter les rejets atmosphériques de composés organiques volatils au travers du plan de gestion de solvant et de mesures atmosphériques régulières ;
- et vérifier les mesures mises en place pour éviter tout risque d'incompatibilité entre produits

stockés sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEROCHEM SAS
- 14 TOUCHÉMORIN 35420 La Bazouge du Desert
- Code AIOT : 0005503688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site est une installation de conditionnement de liquides en aérosols.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1er	Amende, Astreinte	-
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 3.2.2	Prescriptions complémentaires	1 mois
7	Gestion de l'établissement	AP Complémentaire du 22/04/2014, article 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 22/04/2014, article 7.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	0 jour 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.3.1	Sans objet
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 22/04/2014, article 7.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 24 février 2026 a mis en évidence que tout fût contenant des produits chimiques n'était pas stocké sur rétention alors même que l'inspection était programmée depuis le 26 janvier 2026. **Cette situation constitue un non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 septembre 2024. L'inspection des installations classées propose donc au préfet un arrêté préfectoral prononçant une amende administrative à l'encontre de la société AEROCHEM.**

Par ailleurs, il a été constaté que :

- l'exploitant a procédé à un déversement de sulfate de fer directement dans l'environnement et l'exploitant n'a pas alerté l'inspection des installations classées de cette situation ;
- des produits incompatibles sont stockés dans une même rétention ;
- les rejets d'eaux pluviales présentent des dépassements sur certains paramètres, notamment sur la demande chimique en oxygène et en hydrocarbures totaux ;
- l'exploitant n'établit pas de plan de gestion de solvant ;
- environ 1000 litres de parfums étaient stockés sur site sans apparaître dans l'état des stocks du site.

Cette situation une nouvelle fois dégradée et constatée par les inspecteurs de l'environnement lors de cette visite d'inspection programmée alerte sur la nécessité de revoir l'organisation actuellement en place. L'inspection rappelle que des capacités techniques doivent être mises en œuvre dans les plus brefs délais afin de remonter le niveau de compétence de ce site SEVESO, notamment sur les aspects sécurité et environnement.

Cette situation amène l'inspection des installations classées a proposé au préfet les suites administratives suivantes, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

- une amende administrative ;
- une mise en demeure.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral complémentaire est proposé au préfet en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Mise sous rétention des produits chimiques
Prescription contrôlée : La société AEROCHEM exploitant une installation de conditionnement d'aérosols située ZA de la Touchemorin à LA BAZOUGE DU DESERT (35420), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 en mettant sur rétention l'ensemble des fûts de produits chimiques sous un délai de 2 jours.
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté : - le stockage à l'extérieur des bâtiments d'un grand récipient vrac (GRV) de déchets liquides issus

de la fabrication des aérosols et qui n'était pas mis sur rétention ;

- le stockage à l'extérieur des bâtiments de cuves issues de la zone de mélange (zone de préparation des produits actifs) qui n'étaient pas encore nettoyées et dans lesquelles étaient encore présents des résidus de produits actifs (produits dangereux). Ces cuves n'étaient pas mises sur rétention et certaines n'étaient pas capotées ;
- le stockage à l'extérieur des bâtiments de cinq GRV d'éthylène-glycol (produit dangereux) et qui n'étaient pas mis sur rétention ;
- des déversements de chaux à même le sol enherbé.

(cf. photographies en ANNEXE du présent rapport).

Dans ces conditions, il a été constaté que lors de l'inspection du 24 février 2026, inspection programmée, l'ensemble des fûts de produits chimiques n'était pas mis sur rétention. **Ainsi, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 septembre 2024 n'était pas respecté le jour de l'inspection. Un arrêté préfectoral prononçant une amende administrative à l'encontre de la société AEROCHEM et un arrêté préfectoral rendant redevable la société AEROCHEM d'une astreinte journalière sont proposés au préfet en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.**

Par courriel du 26/02/2026, l'exploitant a transmis des photographies sur lesquelles il apparaît que le GRV de déchets liquides a été mis sur rétention et les GRV contenant de l'éthylène glycol ont été déplacés sous l'auvent dédié au stockage de produits dangereux.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'aucune zone n'était dédiée pour l'entreposage des cuves souillées issues de la fabrication des produits actifs et en attente de nettoyage. Ainsi, ces cuves dans lesquelles il reste des traces de produits dangereux, sont entreposées à l'extérieur des bâtiments, sans rétention. L'exploitant a indiqué que l'agencement actuel des bâtiments ne permet pas de stocker les cuves à l'intérieur des bâtiments, sur rétention.

Par ailleurs, il a été constaté qu'aucune zone n'est dédiée au nettoyage par solvant des cuves. L'exploitant a affirmé que le nettoyage est réalisé au sein du bâtiment 1 - Entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

N° 2 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et les mises à la terre sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les équipements sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- le dernier rapport de vérification par la société APAVE des installations électriques selon le référentiel APSAD D18 daté du 01/12/2025 qui mentionne les observations relevées lors du contrôle. L'exploitant trace correctement sur ce rapport les dates de levée de ces 15 observations (travaux réalisés en interne) ; - le dernier rapport Q19 daté du 13/10/2025 délivré par la société APAVE à l'issue d'un contrôle des installations électriques du site par thermographie infrarouge. Le Q19 conclut qu'aucune anomalie n'a été relevée lors du contrôle par thermographie infrarouge. Ce rapport mentionne que certaines armoires n'ont pas pu être contrôlées (armoires machines). Lors du prochain contrôle des installations électriques, l'exploitant veillera à ce que l'ensemble des installations électriques soit contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : II. [...] Les réservoirs et les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'exploitant a indiqué, à partir du plan du site, que : - les bases sont entreposées dans le bâtiment 1 - Entrepôt ; - les acides sont entreposés sous l'auvent de stockage de matières actives liquides (rétentions spécifiques pour les acides). - les liquides inflammables toxiques sont stockés sous l'auvent de stockage de matières actives liquides. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'ensemble des produits stockés est correctement stocké afin d'éviter tout risque d'incompatibilité entre eux (exemple : pas de stockage de matières inflammables avec des produits corrosifs ni des matières toxiques). Par ailleurs, il a été constaté lors de la visite du site que : - des produits incompatibles étaient stockés dans une même rétention : des bidons d'acide citrique étaient stockés dans la même rétention que de la chaux (rétention sous le auvent) ; - des liquides inflammables (1000 litres de bouteilles de parfums) étaient stockés sous l'auvent dédié aux emballages vides ; - des liquides inflammables étaient entreposés dans le bâtiment 1 - Entrepôt sans rétention ; - deux cuves contenant des produits chimiques n'étaient pas étiquetées conformément au règlement CLP.

Ainsi, l'inspection a constaté des risques d'incompatibilité entre produits chimiques entreposés dans une même rétention.

Ce point avait déjà été relevé lors des inspections du 12 septembre 2024 et du 16 mars 2021.

Par courriel du 06/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une affiche précisant les risques d'incompatibilité ACIDES / BASES. Néanmoins, d'autres risques d'incompatibilité entre produits peuvent exister sur le site et une étude plus approfondie doit être menée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant mettra en place les mesures permettant de s'assurer que tout produit entrant sur le site est stocké de manière à éviter tout risque d'incompatibilité avec les autres produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont collectées et sont rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures totaux < 10 mg/L ;
- DCO < 125 mg/L ;
- MES < 30 mg/L.

Les eaux de lavage des conteneurs utilisés pour la préparation des produits actifs sont récupérés et déversés dans les cuves. Ces effluents sont traités comme des déchets.

Constats :

Mesures sur les rejets d'eaux pluviales

Trois rapports de mesures sur les rejets aqueux ont été présentés par l'exploitant. Ces mesures ont été réalisées dans le cadre de la recherche de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux de l'installation. Les résultats sur les paramètres mentionnés à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 22/04/2014 sont les suivants :

- rapport du 27/10/2025 : ce rapport met en évidence des dépassements sur les matières en suspension (MES = 68 mg/L) ;
- rapport du 28/11/2025 : ce rapport ne met pas en évidence des dépassements par rapport aux valeurs limites imposées ;

- rapport du 15/01/2026 : ce rapport met en évidence des dépassements sur les matières en suspension, sur la DCO et sur les hydrocarbures totaux (MES = 57 mg/L - DCO = 1970 mg/L - Hydrocarbures totaux = 20,5 mg/L).

Entretien du débourbeur

L'exploitant a indiqué que le dernier entretien du débourbeur avait été réalisé en 2022.

Opérations de lavage des conteneurs utilisés pour la préparation des produits actifs

L'exploitant a indiqué que les opérations de lavage des conteneurs utilisés pour la préparation des produits actifs sont réalisés à l'eau ou au solvant. Ces opérations de lavage sont réalisées à même le sol au niveau du bâtiment 1 - Entrepôt, à proximité de la zone de préparation des produits actifs.

Les déchets issus du nettoyage de ces cuves sont collectés au sein de conteneurs de 1 m³ et envoyés pour traitement vers la société CHIMIREC.

L'exploitant a indiqué qu'environ 30 tonnes de déchets ont été envoyés en 2025. Le dernier bordereau de suivi de déchets a été consulté sur TrackDéchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mesures sur les rejets des eaux pluviales

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit mettre en place les mesures nécessaires lui permettant d'assurer que les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 22/04/2014. Afin d'acter la suffisance des mesures mises en place, l'exploitant réalisera des analyses mensuelles, pendant 6 mois, sur les rejets aqueux. Les résultats de ces mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant intégrera dans GIDAF les résultats issus des mesures réalisées sur les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) des rejets aqueux de l'installation.

Entretien du débourbeur

Dans un délai d'un mois, l'exploitant réalisera l'entretien du débourbeur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la

mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec les informations de l'exploitant sur l'avancement des actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant n'établit pas de plan de gestion des solvants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de trois mois</u>, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998
Prescription contrôlée : L'établissement émet des rejets chlorés et/ou à phrases de risques R40, R61 visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998. L'exploitant doit rechercher autant que possible des substances et préparations moins nocives.
Constats : Les rejets atmosphériques issus des lignes de conditionnement sont aspirés, canalisés et rejetés à l'extérieur du site au moyen d'une cheminée. Ces rejets atmosphériques ne font l'objet d'aucun traitement. L'exploitant a présenté le rapport de vérification des rejets atmosphériques canalisés issus des postes d'alimentation et d'injection de produit actif. Ce rapport a été réalisé par la société APAVE le 25/04/2025. Il fait notamment apparaître les résultats des mesures réalisées sur les composés organiques volatils : - pour les composés organiques volatils totaux : flux horaire moyen de 1,7 kg/h et une concentration moyenne exprimée sur gaz sec de 308 mg/m³. L'inspection des installations classées constate que le flux horaire moyen des composés organiques volatils totaux est légèrement inférieur à 2 kg/h (valeur limite sur le flux horaire imposant une concentration maximale de 110 mg/m³ - Point 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

L'exploitant n'ayant été en mesure de présenter qu'un seul rapport de contrôle des rejets atmosphériques canalisés du site et la valeur du flux horaire des composés organiques volatils totaux étant très légèrement inférieur à 2 kg/h (1,7 kg/h) l'inspection des installations classées propose au préfet un arrêté préfectoral complémentaire imposant des mesures plus régulières sur les rejets atmosphériques canalisés du site.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas rechercher des substances et préparations moins nocives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2014, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incident ou accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une fuite de sulfate de fer s'était répandue dans le local dédié au conditionnement des liquides. L'exploitant a ajouté que ce sulfate de fer n'a pas été récupéré afin de l'éliminer comme déchet et que le personnel du site présent lors de cette fuite a utilisé des raclettes pour rejeter le sulfate de fer à l'extérieur du local de conditionnement, sur la partie imperméabilisée du site, dans l'environnement.

L'exploitant n'a pas déclaré cet incident auprès de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de quinze jours, l'exploitant doit déclarer l'évènement de fuite de sulfate de fer survenu en fin d'année 2025. Ce rapport d'incident devra préciser les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause et les effets sur les personnes et l'environnement, etc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Prescription contrôlée : Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme déchets.
Constats : Le sulfate de fer déversé à l'extérieur du bâtiment de conditionnement des liquides n'a pas été récupéré et n'a pas été éliminé comme déchets. <i>Cf. Demande au Point N° 7 du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2014, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks et produits dangereux
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient en permanence à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des service d'incendie et de secours. L'exploitant s'assure notamment et rigoureusement que cet inventaire et état des stocks soit strictement inférieur ou égal aux seuils autorisés.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que des bouteilles de parfums (environ 1000 litres selon l'exploitant) étaient stockés sous l'auvent d'emballages vides. Ces liquides inflammables n'étaient pas intégrés à l'état des stocks. L'exploitant a expliqué que ces bouteilles de parfum étaient des rebus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans délai, l'exploitant doit intégrer ces bouteilles de parfum dans l'état des stocks.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit procéder à l'évacuation des bouteilles de parfums et à leur élimination dans une filière autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : Sans délai, 1 mois

Annexe Photographies prises lors de la visite d'inspection du 24 février 2026



Stockage sans rétention de cuves contenant des résidus de produits dangereux sur un sol laissé nu



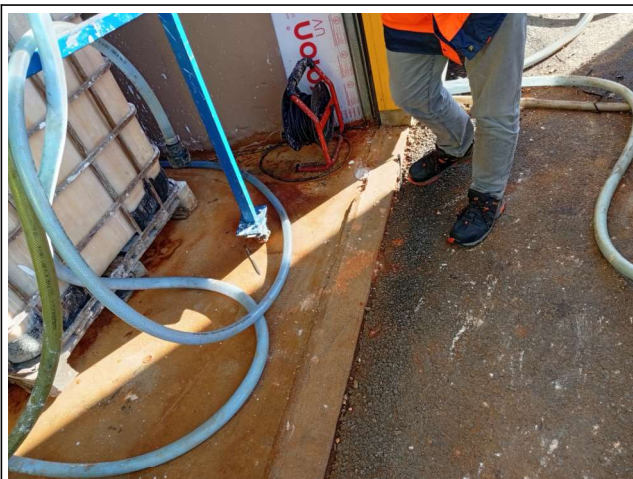
Stockage sans rétention d'un grand récipient vrac contenant des déchets dangereux liquides issus de la fabrication des aérosols



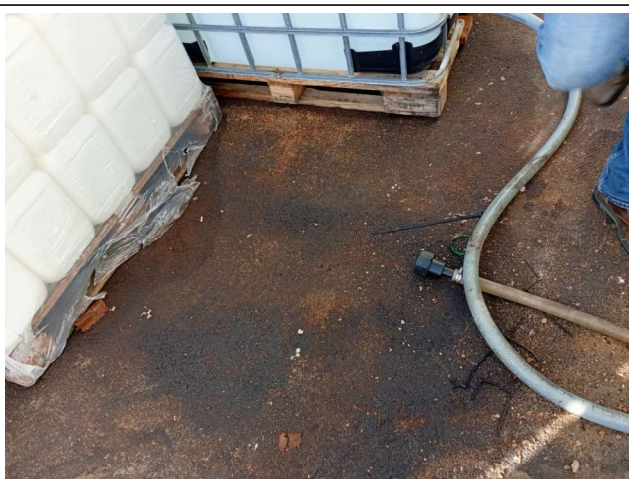
Traces blanches, témoin des déversements de chaux (produits dangereux et corrosif) sur un sol laissé nu (1/2)



Traces blanches, témoin des déversements de chaux (produits dangereux et corrosif) sr un sol laissé nu (2/2)



Traces de couleur cuivrée, témoin du rejet d'une fuite de sulfate de fer, au moyen d'une raclette, à l'extérieur du bâtiment dédié au conditionnement des produits (1/3)



Traces de couleur cuivrée, témoin du rejet d'une fuite de sulfate de fer, au moyen d'une raclette, à l'extérieur du bâtiment dédié au conditionnement des produits (2/3)



Traces de couleur cuivrée, témoin du rejet d'une fuite de sulfate de fer, au moyen d'une raclette, à l'extérieur du bâtiment dédié au conditionnement des produits (3/3)